

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT CIRCULATION ALTERNÉE MANUELLEMENT

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la demande de l'entreprise SAS POISSONNET TP, représentée par Monsieur LE GUEN Jean-Michel (conducteur travaux) et PINOTIE Morgan (directeur travaux), 16 Rue Louis Lumière, Z.I. LES BLUSSIÈRE, 85190 AIZENAY, en date du 25 juillet 2025,

VU la permission de voirie n°2025AV61 émise par la Mairie de Palluau en date du 25 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de travaux de pose et raccordement d'une conduite d'eau potable, Chemin Michel Gaborit, il y a lieu de réglementer la circulation, chemin Michel Gaborit,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Du lundi 1^{er} septembre 2025 au vendredi 12 septembre 2025, la circulation de tous les véhicules légers circulant chemin Michel Gaborit, sera réduite à une voie et régulée avec un alternat manuel. En cas de dysfonctionnement de l'exploitation des feux, le dispositif sera remplacé par des signaux K10.
- ARTICLE 2** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 3** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 4** Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18h30 et remises en place chaque matin à 7h30. La circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.
- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
 - Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera transmis :
- A la secrétaire générale de la mairie de Palluau
 - Au commandant du groupement de gendarmerie
 - A l'entreprise responsable des travaux

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période de deux mois minimum.

A PALLUAU, le 25 juillet 2025
Marcelle BARRETEAU - Maire

